

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00150

Numéro SIREN : 339 986 077

Nom ou dénomination : AUDACC

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2021 sous le numéro de dépôt 1878

AUDACC

Société à responsabilité limitée
Au capital de 60 512 Euros
Siège social : 3, Rue des Mimosas
22 190 PLERIN

R.C.S. SAINT-BRIEUC 339 986 077

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 DECEMBRE 2020

L'an 2020, le 30 décembre, à 10 heures, au siège social,

Les associés de la Société à responsabilité limitée « AUDACC » au capital de 60 512 Euros, divisé en 3 782 parts sociales de 16 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS :

- M. Thomas PECHEU Propriétaire de 1 261 parts sociales	1 261 parts sociales
- M. Fabien JOUAN Propriétaire de 1 261 parts sociales	1 261 parts sociales
- M. Dominique CLEMENT Propriétaire de 1 part sociale	1 part sociale
- la Société SC D2C Propriétaire de 1 259 parts sociales	1 259 parts sociales
Total égal au nombre de parts Constitutives du capital social	3 782 parts sociales

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Fabien JOUAN préside la réunion en sa qualité de Co-gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Approbation de la fusion par absorption de la Société D2C par la Société AUDACC,*
- *Approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération,*
- *Constatation de la réalisation définitive de l'opération,*
- *Modifications corrélatives des statuts,*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les statuts de la Société ;
- le rapport de la Gérance ;
- les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc ;
- un exemplaire du traité de fusion ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

« Il est envisagé un projet de fusion par voie d'absorption de la Société D2C par la Société AUDACC.

Les Sociétés D2C et AUDACC font partie du même groupe de sociétés, la Société D2C détenant une participation au sein de la Société AUDACC. Elles ont un objet social similaire, l'activité étant toutefois intégralement exercée par la Société AUDACC. Il n'apparaît pas opportun, dans ces conditions, de maintenir ces deux structures. L'objectif de rationalisation du groupe impose donc la réunion de ces deux sociétés au sein d'une seule et même structure.

Cette fusion devrait réduire le coût de la gestion de ces sociétés.

Selon le projet de traité de fusion régularisé le 13 novembre 2020, cette opération serait effectuée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social de la société absorbée.

L'actif net qui serait transmis à notre société par la Société D2C ressort à 139 433 Euros.

La parité d'échange des droits sociaux a été calculée à partir des valorisations suivantes :

- la Société D2C est valorisée à 600 Euros par part;
- la Société AUDACC est valorisée à 475,94 Euros par part.

Dans ces conditions, la parité d'échange des droits sociaux s'établirait à 1 part de la Société D2C pour 1,26 parts de la Société AUDACC.

Cela devrait conduire :

- à l'émission de 1 260 parts sociales nouvelles de 16 Euros de nominal de la Société AUDACC, à remettre aux associés de la Société D2C, à raison de, en application du rapport d'échange, 1,26 parts de la Société AUDACC pour 1 part de la Société D2C;
- à une augmentation corrélative du capital de la Société AUDACC de 20 160 Euros;
- et à la constitution d'une prime de fusion de 119 273 Euros.

La Société D2C étant propriétaire de 1 259 parts sociales de la Société AUDACC si la fusion se réalise, cette dernière recevra 1 259 de ses propres parts sociales.

En conséquence, si la fusion se réalise, notre société procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres parts qu'elle détiendra par suite de la fusion, lesdites parts sociales étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport desdites parts, soit 226 403 € et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 1 259 parts sociales soit 20 144 €, différence égale à 206 259 €, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ainsi ramené à 0 € et à hauteur de 86 986€ sur les Autres réserves.

Il convient donc d'approuver cette fusion qui se traduira également par la dissolution sans liquidation de la Société D2C et la transmission universelle de son patrimoine. »

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés,

- après avoir entendu le rapport de la Gérance,
- et avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 13 novembre 2020 avec la Société D2C aux termes duquel cette Société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la Société AUDACC,

1. Approuve à l'unanimité dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la Société D2C par la Société AUDACC, laquelle se traduira par la charge par la Société AUDACC de satisfaire à tous les engagements de la Société D2C et d'acquitter son passif ;

2. Approuve à l'unanimité la transmission universelle du patrimoine de la Société D2C ;

3. Approuve à l'unanimité l'évaluation du patrimoine de l'absorbée s'élevant à 600 000 Euros ;

4. Approuve à l'unanimité la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange d'1 part de la Société D2C pour 1,26 parts de la Société AUDACC et l'augmentation du capital qui en résulte, laquelle sera d'un montant de 20 160 Euros.

En conséquence les associés de la Société D2C se voit attribuer 1,26 parts de la Société AUDACC contre 1 part de la Société D2C.

La différence entre le montant de l'actif net transféré par la Société D2C (soit 139 433 €) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société AUDACC (soit 20 160 euros), constitue une prime de fusion d'un montant de 119 273 Euros.

5. Approuve à l'unanimité l'annulation par la Société AUDACC de ses propres parts détenues par suite de la fusion, la Société D2C étant propriétaire de 1 259 parts sociales de la Société AUDACC.

En conséquence, l'apport-fusion entraîne une augmentation du capital de la Société AUDACC de 16 Euros.

En outre, la différence entre la valeur d'apport desdites parts, soit 226 403 € et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 1 259 parts sociales soit 20 144 €, différence égale à 206 259 €, s'impute à hauteur de 119 273€ sur la prime de fusion dont le montant est ainsi ramené à 0 € et à hauteur de 86 986€ sur les Autres réserves.

6. Décide à l'unanimité que la fusion-absorption de la Société D2C par la Société AUDACC est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être adoptée, il y aura une augmentation du capital social de la Société AUDACC, du fait de l'annulation pure et simple de ses 1 259 propres parts reçues dans le cadre de la fusion, à hauteur de 16 € par création d'une part sociale d'une valeur nominale de 16 €, attribuée à Monsieur Dominique CLEMENT.

À l'issue de la présente Assemblée, la fusion de la Société D2C avec la Société AUDACC par voie d'absorption de la première Société par la seconde, devient donc définitive et la Société D2C va être dissoute et liquidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Monsieur Dominique CLEMENT étant d'ores et déjà associé, nul n'est besoin de l'agréer par suite de la fusion.

La collectivité des associés décide de modifier corrélativement les articles 6 (nouvel alinéa) et 8 des statuts.

« ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

<< Du 1^{er} au 6^{ème} alinéa : sans changement >>

Aux termes des décisions des associés en date du 30 décembre 2020, il a été décidé de procéder à la fusion-absorption de la Société D2C. une parité d'échange de 1,26 parts sociales de la Société AUDACC pour 1 part sociale de la Société D2C a été retenue.

En rémunération de cet apport net, 1 260 parts nouvelles de 16 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées devraient être créées par la Société AUDACC à titre d'augmentation de son capital de 20 160 Euros.

Une prime de fusion de 119 273 Euros, correspondant à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale globale des actions rémunérant l'apport, devait être inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion ».

La Société D2C étant propriétaire de 1 259 parts sociales de la Société AUDACC et la Société AUDACC ne pouvant détenir ses propres parts sociales, ces 1 259 parts sociales reçues par suite de fusion sont annulées, de sorte que l'augmentation du capital s'élève à 16€.

La différence entre la valeur d'apport desdites parts, soit 226 403 € et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 1 259 parts sociales, différence égale à 206 259 €, s'impute à hauteur de 119 273 € sur la prime de fusion dont le montant est ainsi ramené à 0 € et à hauteur de 86 986 € sur les Autres réserves. »

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES »

Le capital social est fixé à la somme de 60 528 €.

Il est divisé en 3 783 parts, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

. Monsieur Fabien JOUAN	
1 261 parts sociale numérotées 1 à 1 261, ci	1 261 parts
. Monsieur Thomas PECHEU	
1 261 parts sociales numérotées 1 262 à 2 522, ci	1 261 parts
. Monsieur Dominique CLEMENT	
1 261 part sociale numérotées 2 523 à 3 783	1 261 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	3 783 parts »
--	---------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au cabinet LEMASSON & Associés, avocat, 2 Rue François Jacob à PLERIN, et/ou aux co-gérants de la Société, porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Thomas PECHEU

Fabien JOUAN

Dominique CLEMENT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-BRIEUC

Le 22/02 2021 Dossier 2021 00011396, référence 2204P01 2021 A 00808

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

AUDACC

**Société À Responsabilité Limitée
Au capital de 60 528 Euros
Siège Social : 3, rue des Mimosas
22190 PLERIN**

RCS SAINT BRIEUC 339 986 077

STATUTS

Mis à jour par AGE du 30 Décembre 2020

The image shows a horizontal line with two handwritten signatures below it. The first signature is a large, stylized, cursive mark. The second signature is a smaller, more compact cursive mark. Below these, there is another horizontal line with a small, stylized mark in the center.

Les soussignés :

. **Monsieur Fabien JOUAN**, né le 2 novembre 1972 à SAINT BRIEUC (22), demeurant à
LANGUEUX (22360) – 3 rue du Tertre Roger, de nationalité française,

. **Monsieur Thomas PECHEU**, né le 24 février 1985 à SAINT-BRIEUC (22), demeurant 2
rue de la Ville Gouault – 22590 PORDIC, de nationalité française,

. **Monsieur Dominique CLÉMENT**, né 16 mars 1966 à LAMBALLE (22), demeurant 8 rue
des Vergers – 22120 HILLION, de nationalité française,

**ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée « AUDACC »
suite à l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2020.**

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient
ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et
l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : AUDACC

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes
sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres,
factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre
la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L.
et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination
de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de
l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des
Commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux
comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à
cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des
participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice
des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945,
modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son
activité.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAE

Le siège social est fixé au 3, rue des Mimosas — 22190 PLERIN

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire à hauteur de 22 867,35 €.

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 27 Octobre 1990, le capital a été augmenté d'une somme de 91 469,41 € pour être porté à la somme de 114 336,76 €.

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 Avril 1999, le capital a été augmenté d'une somme de 5 663,24 € pour être porté à la somme de 120 000 €.

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 26 Juillet 2010, le capital a été augmenté d'une somme de 20 480 € pour être porté à la somme de 140 480 €.

- Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 79 968 €, pour être porté à la somme de 60 512 €.

Aux termes des décisions des associés en date du 20 Mars 2019, il a été décidé de procéder à la fusion-absorption de la Société CONSILIUM. L'actif apporté s'élève à 1 335 819 Euros et le passif apporté à 136 459 Euros, soit un actif net de 1 199 360 Euros. Une parité d'échange de 2,52 parts sociales de la Société AUDACC pour 1 part sociale de la Société CONSILIUM a été retenue.

En rémunération de cet apport net, 2 520 parts nouvelles de 16 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées devraient être créées par la Société AUDACC à titre d'augmentation de son capital de 40 320 Euros pour le porter à 100 382 Euros.

Une prime de fusion de 1 159 040 Euros, correspondant à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale globale des actions rémunérant l'apport, devrait être inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion ».

La Société CONSILIUM étant propriétaire de 2 520 parts sociales de la Société AUDACC et la Société AUDACC ne pouvant détenir ses propres parts sociales, ces 2 520 parts sociales reçues par suite de fusion sont annulées, de sorte qu'il n'y a aucune augmentation du capital social de la Société AUDACC.

La différence entre la valeur d'apport desdites parts, soit 1 199 360 € et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 2 520 parts sociales soit 40 320 €, différence égale à 1 159 040 €, s'impute sur la prime de fusion dont le montant est ainsi ramené à 0 €.

3 F- J
DL

- Aux termes des décisions des associés en date du 30 décembre 2020, il a été décidé de procéder à la fusion-absorption de la Société D2C. Une parité d'échange de 1,26 parts sociales de la Société AUDACC pour 1 part sociale de la Société D2C a été retenue.

En rémunération de cet apport net, 1 260 parts nouvelles de 16 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées devraient être créées par la Société AUDACC à titre d'augmentation de son capital de 20 160 Euros.

Une prime de fusion de 119 273 Euros, correspondant à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale globale des actions rémunérant l'apport, devrait être inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion ».

La Société D2C étant propriétaire de 1 259 parts sociales de la Société AUDACC et la Société AUDACC ne pouvant détenir ses propres parts sociales, ces 1 259 parts sociales reçues par suite de fusion sont annulées, de sorte que l'augmentation du capital s'élève à 16€.

La différence entre la valeur d'apport desdites parts, soit 226 403 € et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 1 259 parts sociales, différence égale à 206 259 €, s'impute à hauteur de 119 273 € sur la prime de fusion dont le montant est ainsi ramené à 0 € et à hauteur de 86 986€ sur les Autres réserves. »

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - RÉPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIÉS

Le capital social est fixé à la somme de 60 528 €.

Il est divisé en 3 783 parts, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

. Monsieur Fabien JOUAN

1 261 parts sociale numérotées 1 à 1 261, ci 1 261 parts

. Monsieur Thomas PECHEU

1 261 parts sociales numérotées 1 262 à 2 522, ci 1 261 parts

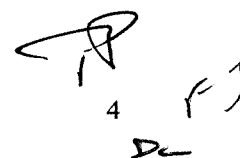
. Monsieur Dominique CLEMENT

1 261 parts sociales numérotées 2 523 à 3 783, ci 1 261 parts

**Total égal au nombre de parts
composant le capital social**

3 783 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.


4 FJ
DL

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

* d'un tiers

* du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des provisionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

1 P
5 (F)
PC

ARTICLE 14 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec les associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

18
6
20

ARTICLE 16 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 17 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Mai et finit le 30 Avril.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Avril 2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

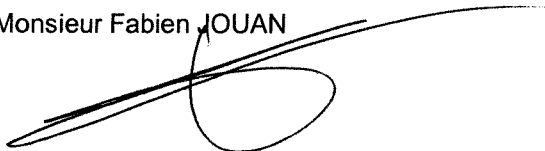
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

A PLERIN
Le 30 décembre 2020


7

PC

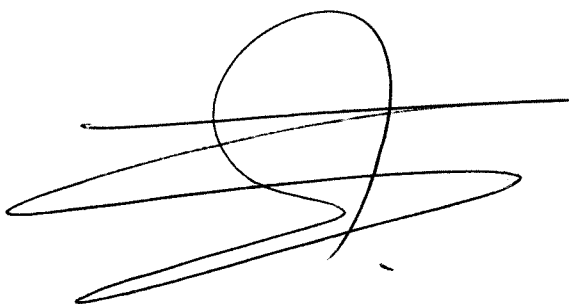
Monsieur Fabien JOUAN

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized loop and a horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Thomas PECHEU

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal stroke.

Monsieur Dominique CLEMENT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized loop and a horizontal stroke.